

PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

-Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Cadre de Vie -

N° 97-415 AD1/4

**ARRETE**

autorisant la COMPAGNIE THERMIQUE DU MOULE  
S.A (CTM) à installer et à exploiter un centre de  
stockage et de manutention de houille dans la zone  
industrielle de Jarry, Commune  
de BAIE-MAHAULT

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande en date du 20 février 1996 présentée par la CTM SA en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage et de manutention de houille dans la zone industrielle de Jarry, Commune de Baie-Mahault ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-785 AD1/4 en date du 12 août 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 septembre 1996 au 4 octobre 1996 inclus et le certificat d'affichage dans la commune de Baie-Mahault ;

VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement le 3 octobre 1996 ;

VU l'avis émis par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt le 14 octobre 1996 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 31 octobre 1996 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement le 7 octobre 1996 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées en date du 6 février 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 mars 1997 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE,**

**ARTICLE** : La Compagnie Thermique du Moule SA (CTM) au capital de 50 720 000 F dont le siège social est situé au 30 rue de Miromesnil 75008 PARIS est autorisée à installer et exploiter un centre de stockage et de manutention de houille sur la parcelle cadastrée n° 25, zone UP, zone portuaire de Jarry, Commune de Baie-Mahault, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

### 2-1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

### 2-2 Conformité aux plans et données techniques

L'établissement sera aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 2-3 Nature et capacité des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage et la manutention de houille activité classée soumise à autorisation selon la rubrique suivante de la nomenclature :

- 1520-1° houille, coke, lignites (dépôts ou entrepôts de) si le stock est supérieur à 500 tonnes.

### 2-4 Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 92-646 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets ;
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993 ;

## ARTICLE 3 :

### Accidents ou incidents

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

## ARTICLE 4 :

### Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 7 :

##### Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R 822 50 du Code du Travail.

#### ARTICLE 8 :

##### Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 9 :

##### Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

## ARTICLE 10

### Publicité de l'arrêté

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Baie-Mahault
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

## ARTICLE 11

### Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

## ARTICLE 12

### Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

## ARTICLE 13

### Délais et voie de recours (art. 14 de la loi 76-663 du 19/07/76)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 14

### Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement- Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 5 mai 1997

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE  
DE VIE

  
R. MATHEY

LE PREFET,

  
SIGNE Jean FEDINI

S.A. COMPAGNIE THERMIQUE DU MOULE (C.T.M)  
Z.I. de Jarry  
97122 BAIE MAHAULT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97-415 AD/1/4 du 5 MAI 1997

1 - GENERALITES

1-1 Accident ou Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour les motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1-2 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1-3 Enregistrement, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1-4 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront régulièrement tenues à jour, datées et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

## 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2-1 : Les eaux résiduaires seront évacuées dans le milieu naturel après traitement ;

2-2 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage seront recueillies et traitées avant rejet dans le milieu naturel dans un dispositif de type "décanteur-débourbeur" dimensionné pour absorber correctement la plus forte pluie décennale (65 mm sur 1 h, 90 mm sur 2 h, 210 mm sur 24 h).

2-3 : La teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT 90 204) ;

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme NFT 90 203) ;

2-4 : Les eaux rejetées devront satisfaire aux conditions suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique),
- . concentration en MES inférieure à 35 mg/l,
- . concentration en DCO inférieure à 125 mg/l,
- . concentration en Azote total inférieure à 30 mg/l,
- . concentration en plomb inférieure à 0,5 mg/l,

L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2-5 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, débordement des cuves de stockage, rejet direct, vers le milieu naturel.

2-6 : Les huiles de vidange seront stockées dans des cuves installées dans une cuvette de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus gros des réservoirs, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés et mises à la disposition du ramasseur agréé.

Cette cuvette sera entretenue de manière à conserver son étanchéité.

2-7 : Des regards d'accès facile situés à l'intérieur des limites de propriété seront installés pour permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet de l'unité.

2-8 : Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées au frais de l'exploitant.

2-9 : Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

.../...

2-10 : Des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

2-11 : Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3-1 : Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières et les émissions de gaz, en particulier :

- l'ensemble des bandes transporteuses de liaison entre les différents équipements seront capotées ;

- une installation d'humidification par pulvérisation sera mise en place et utilisable en tant que de besoin pendant les périodes de sécheresse en différents points de l'établissement, notamment :

- en tête et pied des bandes transporteuses,
- à la jetée de la bande à chariot verseur de mise au tas dans le bâtiment de stockage,
- sur les voies de circulation des engins de chantier et des camions,

- la hauteur de chute des produits dans les trémies au déchargement des bateaux devra être aussi limitée que possible ; en tout état de cause, la hauteur d'ouverture du godet devra toujours rester inférieure au bord supérieur des trémies.

- une aire de lavage des roues des camions sera aménagée à la sortie de l'établissement. Des consignes de lavage seront affichées à l'attention des transporteurs.

3-2 : Mesure des retombées de pollution dans l'environnement

Il sera mis en place dans l'environnement de l'installation un réseau de mesure des retombées de pollution sous forme de poussières. Le nombre, la nature et la localisation des capteurs seront définis en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Les résultats de mesure et leur exploitation statistique seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées. Ils distingueront les poussières combustibles des poussières incombustibles et seront accompagnés de l'indication des dates de présence au quai n° 9 d'un bateau de charbon en cours de déchargement pendant la période considérée.

Si les contraintes techniques et de représentativité des mesures le permettent, il pourra être accepté que le réseau de mesures soit commun avec celui exploité par la S<sup>16</sup> des Ciments Antillais.

3-3 : Toutes dispositions seront prévues pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3-4 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 4 - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

4-1 : L'installation sera implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

4-2 : Les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

4-3 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et des textes pris pour son application).

4-4 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite DBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

4-6 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4-7 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations sont applicables.

## 5 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toute les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

## 6 - BISQUES

### 6-1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

.../...



## 6-2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoiera l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués:

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le produit stocké ;

- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- des bouches ou poteaux d'incendie,

- de deux robinets d'incendie armé (RIA) de 20 mm distants de 50 m au maximum permettront de couvrir la totalité du hangar de stockage.

- de deux rampes d'arrosage permettant d'inonder le broyeur et le convoyeur à bande d'alimentation du tambour de séparation.

## 6-3 - Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, stockées, l'exploitant définira sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

## 6-4 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparents.

## 6-5 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations devra être effectuée.

.../...

#### 6-6 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 6-4,
- les mesures à prendre en cas d'auto-échauffement,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, déchargement).
- un kit pharmaceutique de premiers secours sera disponible et accessible en toute circonstance.

#### 6-7 Consignes d'exploitation

Ces consignes prévoieront notamment :

- la hauteur maximale des tas,
- le temps maximal de stockage,
- la fréquence de contrôle de température,
- l'aménagement de cheminées de contrôle,
- le déstockage et l'étalement du charbon,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### 7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

#### 7-1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés et des matériels utilisés dans l'établissement.

#### 7-2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

L'information des chauffeurs poids lourds sur les modalités de transport sera effectuée :

- à l'entrée du site par un panneau extérieur,
- au local d'accueil par un affichage.

.../...

### 7-3 Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes devant masquer l'ensemble du dépôt.

### 7-4 Propreté

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Ils seront maintenus propres et régulièrement nettoyés et notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, de poussières et de graisses.

## 8 - RONGEURS - INSECTES

8-2 La dératisation et la démouscication seront effectuées en tant que de besoin.

## 9 - MATERIEL ELECTRIQUE

Les prescriptions de l'Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les délais les plus brefs.

## 10 - DECHETS

### Collecte

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.